

Division des Ressources Humaines (D.R.H.)
Pôle des enseignants du 1^{er} degré public
Affaire suivie par : Aurore FONTAINE
Tél : 04 76 74 78 01
Mél : ce.38i-drh-collective2@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 9 janvier 2026

Cité administrative Dode
1, rue Joseph Chanrion
38032 GRENOBLE Cedex 01

L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'éducation nationale de l'Isère

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Mise en disponibilité : première demande, demande de renouvellement et demande de réintégration – année scolaire
2026-2027

Références :

- Code général de la fonction publique : articles L 514-1 à L 514-8 ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- Décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;

1. DISPOSITIONS GENERALES

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de sa rémunération et de ses droits à la retraite.

La disponibilité n'est possible que pour les agents titulaires. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent y prétendre.

La présente note départementale traite uniquement de la disponibilité présentée à la demande de l'intéressé (voir point 3 – Types de disponibilités).

Les disponibilités sur autorisation peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service.

Pour les personnels en position de disponibilité pour l'année 2025-2026, **l'absence de demande de renouvellement entraînera une réintégration d'office au 1^{er} septembre 2026.**

En cas d'accord, la disponibilité sera effective pour une année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année considérée. Elle doit donc être renouvelée chaque année.

L'octroi d'une disponibilité entraîne automatiquement la perte du poste occupé.

2. MODALITES DE DEPOT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

Pour l'année scolaire 2026-2027, la procédure de dépôt des demandes de disponibilité, de renouvellement ou de réintégration se fera obligatoirement par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur le serveur « Colibris – Portail des démarches » :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-disponibilite-1er-degre-public-38/>

L'enseignant devra se connecter avec un navigateur récent et une version mise à jour.

Toute demande qui ne sera pas déposée via le serveur sera considérée comme étant hors délai.

Le serveur sera ouvert du 19 janvier 2026 au 9 février 2026 inclus.

NB : Les demandes de mise en disponibilité formulées avant un changement de département par voie de permutations informatisées seront, de fait, annulées.

3. TYPES DE DISPONIBILITE

A – DISPONIBILITE DE DROIT

La disponibilité de droit peut être accordée en cours d'année.

La demande doit être déposée, trois mois avant la date de début souhaitée.

Le tableau ci-dessous indique les différentes disponibilités de droit, leur durée réglementaire, les pièces justificatives à fournir et la possibilité ou non d'exercer une activité annexe.

MOTIFS	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR	ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANNEXE
ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE 12 ANS	1 an renouvelable, jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant	- Copie du livret de famille	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation préalable
POUR SUIVRE SON CONJOINT OU PARTENAIRE (LIE PAR UN PACS)	Sans limitation de durée, tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies	- Copie du livret de famille - ou attestation de PACS - Attestation récente (moins de 3 mois) de l'employeur du conjoint ou du partenaire	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation préalable
POUR DONNER DES SOINS A UN ENFANT, AU CONJOINT OU PARTENAIRE, A Un Ascendant (à la suite d'un accident, d'une maladie grave ou handicap nécessitant la présence d'une tierce personne)	Sans limitation de durée, tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies	- Copie du livret de famille - ou attestation de PACS - certificat médical - attestation MDPH	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation préalable
POUR SE RENDRE DANS LES DOM, LES COM, EN NOUVELLE-CALÉDONIE OU A L'ÉTRANGER EN VUE D'UNE ADOPTION	6 semaines maximum par agrément	- Copie de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-12 du code de l'action sociale des familles	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation préalable
POUR EXERCER UN MANDAT D'ÉLU	Durée du mandat	- Attestation préfectorale	Aucune activité privée, salariée autorisée pendant cette période

B – DISPONIBILITE SUR AUTORISATION, ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

La mise en disponibilité peut être accordée sur la demande de l'intéressé, et **sous réserve des nécessités de service**, dans les cas suivants :

MOTIFS	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR	ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANNEXE
POUR ETUDES OU RECHERCHES PRESENTANT UN INTERET GENERAL	6 ans maximum	- Certificat d'inscription ou attestation de scolarité - Justificatif des recherches poursuivies	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation préalable
POUR CONVENANCES PERSONNELLES	5 ans D'une durée maximale de 10 années pour l'ensemble de la carrière	- Lettre de motivation - Toute pièce de nature à éclairer l'administration dans sa décision	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée (hors éducation nationale), sous réserve d'autorisation (1)
POUR CREER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE (1) au sens de l'article L.351-24 du code du travail	2 ans maximum	- Projet de création d'entreprise ou de commerce - Ou Inscription dans une chambre professionnelle	Saisine de la haute autorité pour la transparence de la vie publique sur le projet

(1) Condition requise : avoir effectué 4 ans de services effectifs

4. EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE PENDANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE

Conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, les fonctionnaires qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé ou public pendant leur disponibilité sont tenus d'en informer l'administration et d'en solliciter l'autorisation préalable avant le début de l'exercice de l'activité.

Les enseignants devront donc effectuer cette démarche chaque année même si l'activité reste identique.

En annexe de cette note se trouve le formulaire de demande d'activité annexe à compléter et à retourner à l'adresse mail suivante : ce.38i-drh-collective2@ac-grenoble.fr

L'activité envisagée devra être précisément indiquée. Des renseignements complémentaires pourront être demandés selon l'activité décrite. Une éventuelle incompatibilité avec les fonctions d'enseignant pourra faire l'objet d'une saisine auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique, dont la décision sera, le cas échéant, communiquée à l'enseignant.

Les agents en position de disponibilité ont la possibilité de travailler dans la fonction publique (les 3 versants), en qualité de contractuel. Il n'est cependant pas possible d'occuper un emploi dans son administration d'origine.

5. AVANCEMENT PENDANT UNE DISPONIBILITE

Conformément au décret n°2019-234 du 27 mars 2019, le fonctionnaire exerçant au cours de sa disponibilité une activité professionnelle, conserve, dans la limite de 5 ans, ses droits à avancement.

Les disponibilités concernées sont les suivantes :

- donner des soins à un enfant, un conjoint, au partenaire ou à un ascendant
- suivi de conjoint
- études ou recherches présentant un intérêt général
- convenances personnelles
- créer ou reprendre une entreprise

Conformément à la loi du 6 août 2019, dans le cadre d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans, l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pour une durée maximale de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

Les disponibilités n'ouvrant pas droit au maintien à avancement sont :

- l'exercice des fonctions de membres du gouvernement ou un mandat de député ou de sénateur ou de député au Parlement européen ;
- l'exercice d'un mandat d'élu local ;
-

Les droits à avancement sont pris en compte sous réserve de la transmission des pièces justificatives mentionnées dans l'arrêté du 14 juin 2019, lors de la réintégration de l'agent.

Les demandes et pièces justificatives devront être transmises à l'adresse mail suivante à l'issue de la réintégration de l'agent : ce.38i-drh-collective4@ac-grenoble.fr

6. REINTEGRATION APRES UNE DISPONIBILITE

Pour information, conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction, la réintégration n'est plus subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à exercer des fonctions afférentes à son grade.

Point d'attention : les enseignants demandant leur réintégration après une disponibilité prendront toutes dispositions leur permettant de **participer au mouvement départemental informatisé**, selon les modalités de participation définies dans la note départementale afférente (diffusion sur le Portail Interactif Agent – PIA de Grenoble). **A défaut, ils seront inscrits en tant que participants obligatoires lors du mouvement intradépartemental et seront affectés d'office dans le cas où aucune saisie de vœu n'est effectuée.**

Pour résumer :

- La position de disponibilité fait perdre le poste à l'agent dès le 1^{er} jour de disponibilité
- L'agent en position de disponibilité cesse de cotiser pour sa retraite auprès des services de pension de l'Etat
- L'agent en disponibilité doit conserver le contact avec son administration et tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse ou de situation
- L'administration communique avec l'agent par l'intermédiaire de la messagerie académique (prenom.nom@ac-grenoble.fr), celle-ci doit donc être régulièrement consultée
- La disponibilité (de droit ou sur autorisation) est effective sur l'année scolaire
- La disponibilité sur autorisation peut être accordée sous réserve de nécessité de service
- L'agent doit solliciter l'avis du DASEN avant toute activité annexe
- Pour bénéficier d'un avancement durant sa disponibilité, l'agent doit transmettre les éléments à l'administration lors de sa réintégration

Signée le 13 janvier 2026 par Caroline OZDEMIR
Secrétaire générale,
Pour le directeur académique des
Services de l'Education Nationale de l'Isère,
Par délégation

Conforme à l'original disponible sur demande